



DÉLIBÉRATION N° 2021-164

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 juin 2021 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. L'article L. 432-13 confère en outre aux gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs et leur permet de missionner des entreprises pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

Afin de garantir le bon déroulement de l'opération de conversion, l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a en outre modifié l'article L. 432-13 du code de l'énergie, afin de préciser que les GRD « *facilitent le remplacement des appareils et équipements gaziers ne pouvant être réglés ou adaptés et orientent les consommateurs concernés vers le service public de la performance énergétique de l'habitat [...]* ». À cette fin :

- le I de l'article 183 de la loi susmentionnée prévoit la mise en place d'un titre spécial de paiement, le chèque conversion, dont les modalités d'application sont précisées par décret, permettant au propriétaire d'un appareil ou équipement gazier dont l'impossibilité d'adaptation ou de réglage a été vérifiée dans le cadre des opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie précité, d'acquitter tout ou partie du montant de son remplacement ;
- le II de l'article 183 de la loi susmentionnée précise que, dans l'attente de la mise en œuvre du chèque conversion, des aides financières dont le montant ne peut excéder le coût d'achat et d'installation d'un appareil de remplacement fonctionnant au gaz naturel sont mises en place par les GRD.

Les coûts du dispositif de chèque conversion, dans le mécanisme transitoire et dans le mécanisme pérenne présentés ci-dessus, figurent parmi les coûts couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2019-114 du 20 février 2019 et l'arrêté du 20 février 2019 relatifs aux aides financières adoptés en application du II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ayant fait l'objet d'un avis de la CRE le 30 janvier 2019¹, précisent les montants des aides financières et les communes concernées par le dispositif transitoire. L'arrêté susmentionné a fait l'objet de deux arrêtés modificatifs² pour compléter la liste des communes concernées par le dispositif transitoire d'aides financières mis en place par les GRD, sur lesquelles la CRE a également rendu un avis, le 30 octobre 2019³ et le 28 mai 2020⁴.

La CRE a été saisie le 17 mai 2021, par le ministère de la transition écologique, d'un troisième projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2019 précité.

L'article L. 134-10 du code de l'énergie dispose que : « *La Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès [...] aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] et à leur utilisation [...].* ».

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 20 février 2019 précité. Il vise à compléter la liste des communes concernées par le dispositif transitoire d'aides financières mis en place par les GRD. Ces aides prennent la forme de chèque conversion à destination des foyers.

La liste des 24 communes listées initialement dans l'arrêté du 20 février 2019 a été complétée :

- par l'arrêté du 6 décembre 2019 afin d'y ajouter 23 communes devant être converties en 2020 ;
- par l'arrêté du 22 juin 2020 afin d'y ajouter 48 communes devant être converties en 2021.

Le présent projet d'arrêté complète de nouveau cette liste afin d'y intégrer les 158 communes dont la conversion est prévue pour 2022. Ainsi, sur le territoire des dites communes, toutes situées sur le réseau exploité par GRDF, les propriétaires d'appareils ou équipements gaziers pourront bénéficier du dispositif transitoire d'aides financières mis en place par l'opérateur.

3. ANALYSE DE LA CRE

Le dispositif transitoire de chèque conversion⁵, géré par les gestionnaires de réseaux de distribution, et prévu par l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a été mis ou sera mis en œuvre sur l'ensemble des communes concernées par l'opération de conversion entre 2019 et 2021. Le retour d'expérience sur les premiers secteurs de la phase pilote du projet de conversion a démontré la capacité de GRDF à gérer ce type de dispositif, qu'il s'agisse de la version transitoire du chèque conversion, objet du présent arrêté, ou du « chèque réglages »⁶ qui lui est similaire.

La CRE avait considéré dans son avis du 30 janvier 2019⁷ que le recours à un intermédiaire administratif supplémentaire pour la gestion du dispositif pérenne de financement des appareils non adaptables ferait porter un risque d'inefficacité, de surcoûts et de dérive du calendrier qui serait dommageable à la bonne réalisation du projet de conversion. Par conséquent, la CRE est favorable à une pérennisation des modalités de gestion du dispositif transitoire, dans lequel GRDF assure la gestion directe des aides financières.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-018 du 30 janvier 2019 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux aides financières pour le remplacement des appareils et équipements gaziers pendant l'opération de conversion du réseau de gaz B.

² Arrêté du 6 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-238 du 30 octobre 2019 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2020-116 du 28 mai 2020 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

⁵ Dispositif qui permet au propriétaire d'un appareil ou équipement gazier dont l'adaptation ou le réglage pour fonctionner avec du gaz H est impossible, d'acquitter tout ou partie du montant de son remplacement.

⁶ Le chèque réglages est un dispositif qui permet aux consommateurs de la zone de conversion de faire appel, sans avance de frais, à leur prestataire habituel d'entretien pour réaliser les réglages et adaptations nécessaires sur leurs appareils. Le chèque est envoyé par GRDF aux consommateurs en prévision de l'intervention d'adaptation réalisée par leur prestataire habituel d'entretien. À l'issue de cette intervention, ce chèque est remis au prestataire qui peut alors demander, sous réserve de validation de l'intervention par GRDF, que le versement soit opéré par GRDF.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-018 du 30 janvier 2019 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux aides financières pour le remplacement des appareils et équipements gaziers pendant l'opération de conversion du réseau de gaz B.

10 juin 2021

À ce titre la CRE juge pertinente l'extension du dispositif transitoire géré par les gestionnaires de réseaux de distribution aux communes dont la conversion au gaz H est prévue pour 2022 tel que proposée dans le projet d'arrêté.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 17 mai 2021, par le ministère de la transition écologique, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

La CRE s'est prononcée, à plusieurs reprises, en faveur d'une gestion directe par GRDF du dispositif de versement des aides financières pour le remplacement des appareils non adaptables, et considère que GRDF continue de démontrer sa capacité à gérer ce dispositif.

La CRE émet par conséquent un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis et soutient l'extension du dispositif transitoire, dans lequel GRDF assure la gestion directe des aides financières, aux secteurs géographiques dont la conversion est prévue pour 2022.

Enfin, la CRE recommande de pérenniser les modalités de ce dispositif transitoire pour l'ensemble des secteurs du projet de conversion

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 10 juin 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO